



## **STATUTS**

**Association CEZAM Grand Est**

**Siège social : 7, rue Alfred Engel**

**68 100 MULHOUSE**

## Sommaire

Préambule.....	3
TITRE I – CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – MOYENS D’ACTION – SIEGE SOCIAL – DUREE - INSCRIPTION.....	5
Article 1 – Constitution et dénomination .....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Moyens d’action.....	5
Article 4 – Siège social – Durée et inscription.....	6
TITRE II – MEMBRES DE L’ASSOCIATION.....	7
Article 5 – Membres – Catégories et définitions.....	7
Article 6 – Cotisations.....	8
Article 7 – Personnes morales.....	8
Article 8 – Responsabilité des membres de l’association et des membres du Conseil d’Administration .....	9
Article 9 – Acquisition de la qualité de membre.....	9
Article 10 – Perte de la qualité de membre .....	10
TITRE III – COMPTES ET RESSOURCES DE L’ASSOCIATION .....	11
Article 11 – Ressources.....	11
Article 12 – Comptabilité.....	11
Article 13 – Exercice social .....	12
Article 14 – Apports.....	12
TITRE IV – ADMINISTRATION.....	12
Article 15 – Conseil d’Administration : composition .....	12
Article 16 – Fonctionnement du Conseil d’Administration .....	14
Article 17 – Pouvoirs du Conseil d’Administration.....	15
Article 18 – Bureau : composition .....	16
Article 19 – Fonctionnement et Pouvoirs du Bureau .....	17
Article 20 – Président.....	18
Article 21 – Vice-Président .....	19
Article 22 – Secrétaire.....	19
Article 23 – Trésorier .....	19
TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES .....	20
Article 24 – Assemblées Générales : dispositions communes .....	20
Article 25 – Assemblées Générales ordinaires.....	21
Article 26 – Assemblées Générales extraordinaires.....	21
TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	22
Article 27 – Dissolution .....	22
Article 28 – Règlement intérieur.....	22

## Préambule

L'Association CEZAM Grand Est, initialement dénommée Institut Régional de Culture Ouvrière et de Services (IRCOS), a été créée le 17 avril 1978 à l'initiative des représentants de 27 comités d'entreprises ou d'établissements de la région Alsace désireux de créer un outil de solidarité pour tous les collectifs de salariés.

Créés en 1945 et confortés en 1982 sous l'égide du mouvement syndical, les comités d'entreprise sont des instances représentatives ayant pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail et aux techniques de production.

Ils assurent ou contrôlent la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés et de leurs familles, ou participent à cette gestion.

Lieu de confrontation, moyen de contrôle de la gestion de l'entreprise, instrument de réalisation, le comité d'entreprise ou d'établissement exerce sa mission, notamment sous l'impulsion des organisations syndicales, dans l'intérêt des salariés qui aspirent à mieux vivre, à travailler autrement, à se former et à être informés.

En 2016, l'Associations IRCOS s'est rapprochée de l'Association Cezam Lorraine Champagne Ardenne (CLCA) afin d'envisager la faisabilité, l'intérêt et les modalités d'un rapprochement.

Les deux associations IRCOS et CLCA ayant fait le constat de nombreux éléments de convergence :

- Poursuite d'un objet similaire au service des élus des comités d'entreprises et des organismes similaires (Délégués du personnel, Délégation unique du personnel, Comités des œuvres sociales, Amicales et Associations du personnel...), visant à les soutenir dans leurs missions, à les accompagner dans leurs projets et à encourager l'échange, la découverte et l'accès par les salariés et leurs familles à de multiples activités de loisirs, culturelles, sportives ;
- Intervention dans un périmètre géographique distinct mais limitrophe : IRCOS sur le territoire de l'Alsace et CLCA sur le territoire de la Lorraine, de la Champagne-Ardenne ;
- Appartenance au même réseau national (Cezam), partage de valeurs communes de solidarité, coopération et égalité d'accès aux services ;
- Existence depuis quelques années de relations de partenariat satisfaisantes;

et désireuses de développer des synergies et de mutualiser des compétences et savoir faire pour améliorer la qualité et le panel de leur offre et ainsi conforter la pérennité de leurs missions, ont finalement décidé de s'unir au moyen d'une fusion absorption de l'Association Cezam Lorraine Champagne Ardenne par l'Association IRCOS et d'une révision en profondeur des statuts de cette dernière renommée CEZAM Grand Est.

L'Association CEZAM Grand Est poursuit l'objectif d'être un outil de solidarité et de réalisation du monde du travail par la mise en commun de connaissances, d'expériences, de

moyens, de techniques et de savoir faire de chacun des membres en matière de services, d'actions sociales, économiques et culturelles, y compris dans une dimension européenne ;

C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association IRCOS réunie le ..... 2017 a adopté le texte des statuts révisés qui suit.

# **TITRE I – CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – MOYENS D’ACTION – SIEGE SOCIAL – DUREE - INSCRIPTION**

## **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il existe entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par le droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (articles 21 à 79 IV du Code civil local) ayant pour dénomination «CEZAM Grand Est».

## **Article 2 – Objet**

L’association a pour objet de concevoir, développer, promouvoir et mettre en œuvre à destination des comités d’entreprises, les Instances représentatives du personnel et des organismes similaires une offre complète et diversifiée de services, afin de les assister dans la réalisation de leurs missions, à savoir principalement:

- accompagnement de leurs projets,
- aide au fonctionnement de leur collectif,
- proposition d’activités sociales, culturelles, de loisirs ou de vacances.

## **Article 3 – Moyens d’action**

CEZAM Grand Est se définit comme un outil de solidarité du monde du travail, ayant pour objectif de mettre des moyens à disposition des collectifs dans le but de produire de l’innovation sociale.

Afin de réaliser son objet, l’association se propose de recourir notamment aux moyens d’action suivants :

- Concevoir et mettre en œuvre toute action, évènement, manifestation destinée à promouvoir l'accès à la culture et aux loisirs, provoquer la curiosité et l’émancipation des salariés et de leurs familles,
- Concevoir et réaliser, seule ou en partenariat avec d’autres organismes, une offre de formation spécifique à destination des élus des comités d’entreprises, des Instances représentatives du personnel et d’organismes similaires ;

- Mettre en place une offre ciblée et collective dans les domaines notamment de la culture (cinéma, spectacles, concerts, musées...), des loisirs et du sport ;
- Elaborer, organiser et proposer, dans le respect des dispositions du code du tourisme, une offre adaptée à ses membres de voyages et de séjours de vacances ;
- Concevoir, éditer, publier, diffuser tout guide, document, ouvrage, lettre d'information, journal, article, affiche, dépliant... sous tous supports médias, entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, générales ou spécifiques, en rapport avec son objet ;
- S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- Organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, se rapportant à son objet ;
- Se positionner, seule ou en partenariat, sur des appels à projet ou des appels d'offres ;
- Participer au capital de toute structure sociétaire ou groupement, ainsi qu'à la création, adhésion à des organismes sans but lucratif dont les activités sont de nature à concourir, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet ci-dessus ;
- proposer à la vente, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,
- Réaliser, participer, adhérer à toutes opérations juridiques, financières, mobilières, immobilières, directes ou indirectes en rapport avec son objet.

## **Article 4 – Siège social – Durée et inscription**

Le siège social est fixé à MULHOUSE (68 100) – 7, rue Alfred Engel.

Il pourra être déplacé en tous lieux de la Région Grand Est par décision du Conseil d'Administration

La durée de l'association est illimitée.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous le volume XLIX folio 61.

## **TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 – Membres – Catégories et définitions**

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres actifs,
- membres associés,
- membres de la Fédération Cezam.

#### **a) Les membres fondateurs**

Sont membres fondateurs, les personnes physiques qui :

- d'une part, sont à l'origine de cette nouvelle entité et ont été désignées par les Conseils d'Administration respectifs de l'IRCOS et de CLCA, avant la date de leur fusion,
- d'autre part qui ont été agréées selon les conditions et modalités précisées sous l'article 9.1.

Cette mesure est transitoire et doit permettre d'assurer la continuité des valeurs des deux associations fusionnées.

#### **b) Les membres actifs**

Sont membres actifs, les organismes suivants :

- 1) les comités d'entreprise ou organismes regroupant ceux-ci qui sont en mesure de gérer directement les activités sociales et culturelles de l'entreprise conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires,
- 2) les organismes similaires à ceux visés au 1) ci-dessus des entreprises publiques ou semi publiques dont la gestion des activités sociales et culturelles est assurée directement ou paritairement par les représentants du personnel,
- 3) les associations ou organismes gestionnaires de fonds sociaux à gestion collective et sans but lucratif,

situés géographiquement sur le territoire de la Région Grand Est, et des pays frontaliers qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association et qui ont été agréées par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 9.2.

#### **c) Les membres associés**

Sont membres associés, les personnes physiques ou morales désireuses d'apporter leur concours et de participer dans un but désintéressé aux missions de l'Association et agréées par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 9.2.

#### **d) Les membres de la Fédération Cezam**

Les associations membres de la Fédération Cezam, ainsi que leurs propres membres sont de fait membres de l'association Cezam Grand Est.

Il est tenu par le Conseil d'Administration une liste de l'ensemble des membres par catégorie. La qualité de membre n'est ni cessible ni transmissible.

### **Article 6 – Cotisations**

Les membres fondateurs, actifs, et associés sont tenus au versement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de règlement sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur appel du Trésorier.

Toute cotisation versée à l'association lui reste définitivement acquise ; aucun remboursement y compris partiel ne peut être exigé en cas de perte de la qualité de membre de l'association pour quelque raison que ce soit.

### **Article 7 – Personnes morales**

Toute personne morale (collectif : comité d'entreprise ou d'établissement, associations...) devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique, issue du collectif, chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'Administration, en cas de changement de cette personne. Une personne morale ne peut pas désigner plus d'une personne physique pour la représenter.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut nommer un mandataire temporaire, issu du collectif, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois.

Si le représentant d'une personne morale, perd pour quelque raison que ce soit, la qualité au titre de laquelle sa nomination de représentant de ladite personne morale est intervenue, alors il perd également automatiquement le droit de siéger dans les divers organes statutaires de l'association.



## **Article 8 – Responsabilité des membres de l’association et des membres du Conseil d’Administration**

Aucun membre de l’association n’est personnellement responsable des engagements contractés par l’association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

L’association est responsable du dommage que le Conseil d’Administration, l’un de ses membres ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l’exécution de ses fonctions, en conformité avec les statuts.

## **Article 9 – Acquisition de la qualité de membre**

### ***9.1 Acquisition de la qualité de membre fondateur***

Ne peuvent être admises au sein de l’association en qualité de membre fondateur, que les personnes physiques préalablement :

- parrainées par au moins deux autres membres fondateurs,
- ayant fait acte de candidature motivée et par écrit auprès du Président de l’association,
- s’étant engagées à respecter sans réserve les dispositions des présents statuts et le cas échéant du règlement intérieur qui les complète,
- et agréées par les membres fondateurs réunis en collège statuant sous les conditions suivantes :
  - quorum de la moitié des membres fondateurs présents,
  - majorité simple des suffrages valablement exprimés,
  - la décision prise n’a pas à être motivée et n’est pas susceptible d’appel.

### ***9.2 Acquisition de la qualité de membre actif ou associé***

Ne peuvent être admises au sein de l’association en qualité de membre actif ou de membre associé que les personnes physiques ou morales, qui se sont engagées à respecter sans réserve les dispositions des présents statuts et le cas échéant du règlement intérieur qui les complète, et ayant reçu l’agrément du Conseil d’Administration. Ce dernier statue sans possibilité d’appel et ses décisions ne sont pas motivées.

## Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association ;
2. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;
3. la radiation automatique pour non paiement de la cotisation annuelle échue ;
4. la perte de l'une quelconque des conditions posées à l'article 5 pour être membre actif ou membre du réseau Cezam ;
5. l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Tout membre dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais en ayant préalablement avisé par écrit le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte exclusion.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, aux intérêts, à l'image de l'association,
- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- la violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts,
- la non révélation d'une situation de conflits d'intérêts avec l'association.

Le membre ne peut pas faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision d'exclusion qui lui a été notifiée.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus en matière d'exclusion. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. La décision de suspension n'est pas susceptible d'appel.

En cas de décès d'un membre personne physique ou de dissolution pour quelque cause que ce soit (dissolution volontaire, dissolution judiciaire, fusion, scission, ... etc) d'une personne morale membre de l'association, les héritiers et ayants droits ou les attributaires de l'actif desdites personnes morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies par les présents statuts, à un quelconque maintien dans l'association.

## **TITRE III – COMPTES ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 11 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres fondateurs, actifs et associés,
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services de l'association,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements ainsi que de l'Union Européenne et des organismes internationaux,
- les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat y compris en cas d'appel à la générosité publique,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 12 – Comptabilité**

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## **Article 13 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **Article 14 – Apports**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

## **TITRE IV – ADMINISTRATION**

### **Article 15 – Conseil d'Administration : composition**

Le Conseil d'Administration se compose de vingt membres, représentant l'ensemble des catégories de membres à l'exception de celle des Membres du réseau Cezam, selon la répartition suivante :

<b>Catégorie de membres</b>	<b>Nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration</b>
Membres fondateurs	6
Membres actifs	10
Membres associés	4

Les administrateurs représentant les membres fondateurs, actifs, et associés sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire regroupant l'ensemble de ces trois catégories de membres sans qu'il y ait lieu à constitution de catégories d'électeurs distinctes.

Pour être éligibles, les membres fondateurs, actifs et associés doivent être à jour de leur cotisation annuelle à la date de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à renouveler les administrateurs et avoir fait parvenir leur candidature motivée au siège social au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée Générale. En outre, les candidatures des membres associés doivent avoir été préalablement parrainées par le collège des membres fondateurs statuant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9.1.

Le vote a lieu à bulletins secrets si un candidat au moins le demande.

La durée des fonctions d'administrateur est fixée à quatre ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Le Conseil d'Administration, est renouvelé par moitié tous les deux ans ; pour le premier renouvellement, les administrateurs sortants sont tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la dissolution, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration et dûment constatée par le Conseil d'Administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- l'arrivée du terme du mandat, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat,
- le décès,
- la dissolution d'une personne morale,
- la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'association,
- l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration,
- la révocation d'un administrateur par l'Assemblée Générale ordinaire laquelle peut intervenir immédiatement (ad nutum) et sur simple incident de séance,
- et, la dissolution de l'association.

## **Article 16 – Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative et sur convocation du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile dans l'intérêt de l'association.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen écrit et adressées aux administrateurs au moins trois Jours francs, avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers de ses administrateurs, sur convocation du Président. A défaut de convocation par le Président dans un délai de quinze jours, la convocation est effectuée par les administrateurs à l'initiative de la convocation.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du tiers de ses administrateurs, ceux-ci peuvent exiger, l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque administrateur présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même réunion du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer, que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Tout administrateur, avec l'autorisation préalable du Bureau, peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés (non prise en compte des abstentions, votes blancs ou nuls) par les administrateurs présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande de l'un des administrateurs. Il peut être demandé, à l'un des administrateurs de quitter la séance, lorsque les questions abordées, le concernent personnellement.

Le Directeur salarié de l'association peut être invité à participer aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, notamment, lorsque les questions abordées, le concernent personnellement.

Le Conseil d'Administration peut également inviter à participer à ses réunions avec voix consultative, toute personne dont les fonctions, compétences ou expériences sont susceptibles d'éclairer ses décisions.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Bureau peut organiser une consultation par voie électronique des administrateurs.

A l'appui de la demande de consultation électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés à ceux-ci.

Les administrateurs doivent, dans un délai de trois jours à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout administrateur qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation électronique sont valablement adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés par les administrateurs ayant pris part au vote.

Les décisions du Conseil d'Administration, valablement adoptées, s'imposent à tous les administrateurs même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

## **Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et notamment :

- a) Il propose à l'Assemblée générale ordinaire la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.
- b) Il statue sur l'agrément des membres actifs et associés et sur l'exclusion des membres.
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'association.
- d) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f) Il arrête le budget, avant adoption de celui-ci par l'Assemblée Générale et contrôle son exécution.
- g) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- h) Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.

- i) Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du Directeur que lui propose le Président. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Conseil d'administration qui met fin à ses fonctions; le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires.

Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.

- j) Il propose, le cas échéant, à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- k) Il approuve, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'association, que lui propose le Bureau.
- l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- m) Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.
- n) Il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux membres du Conseil doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée Générale.

## **Article 18 – Bureau : composition**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- un ou plusieurs assesseurs dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Président et le Vice Président sont obligatoirement choisis parmi les administrateurs représentant la catégorie des membres fondateurs.



Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'une année à l'issue de chaque réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

## **Article 19 – Fonctionnement et Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois avant chaque CA à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins 3 jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Tout membre du Bureau, avec l'autorisation préalable du Président, peut participer et voter à une réunion par visio-conférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Au cas de l'urgence avérée de l'adoption d'une décision, le Président peut organiser une consultation par voie électronique des membres du Bureau selon des modalités identiques à celles prévues sous l'article 17.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés (non prise en compte des abstentions, des votes blancs ou nuls) des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la gestion courante des activités de l'association dans le respect du budget annuel adopté par l'Assemblée générale et la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire.

## Article 20 – Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration lorsqu'il y a lieu.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il gère le personnel dans le respect du budget annuel approuvé par l'Assemblée générale ; à ce titre, il a notamment compétence pour procéder aux embauches et aux licenciements.
- e) Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions.
- f) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- g) Il ordonnance les dépenses, prépare le budget annuel avec le Trésorier et veille à son exécution conforme.
- h) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- i) Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration.
- j) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- k) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- l) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.
- m) Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou à un cadre salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

## **Article 21 – Vice-Président**

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire.

## **Article 22 – Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par le Code Civil Local.

Il exerce l'ensemble des actes et déclarations prévues aux articles 59,64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil Local.

## **Article 23 – Trésorier**

Le Trésorier prépare avec le Président le budget annuel qui est présenté au Conseil d'Administration ; il veille à l'établissement régulier des comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et fait établir un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

## TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

### Article 24 – Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent, avec voix délibérative, tous les membres fondateurs, actifs et associés de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée générale.

Les membres du réseau Cezam participent avec voix consultative uniquement aux réunions des Assemblées générales.

Pour l'adoption des résolutions, le nombre de voix attribuées à chaque catégorie de membres est fixé comme suit :

- Catégorie des membres fondateurs : 40%,
- Catégorie des membres actifs : 40%,
- Catégorie des membres associés : 20%.

Au sein de chaque catégorie de membres, chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre fondateur, actif ou associé peut se faire représenter par un autre membre fondateur, actif ou associé de l'association muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres fondateurs, actifs et associés ayant voix délibérative.

Dans ce dernier cas, le Président doit procéder à la convocation dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, par tout moyen écrit, au moins 30 jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation des administrateurs pouvant intervenir sur incident de séance.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs désignés par l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sans blanc ni rature sur le registre des délibérations de l'Assemblée et signés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 25 – Assemblées Générales ordinaires**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale ordinaire définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Elle entend le rapport d'activité et le rapport financier ainsi que le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés (non prise en compte des abstentions, des votes blancs ou nuls) par les membres fondateurs, actifs et associés ayant voix délibérative présents ou représentés.

## **Article 26 – Assemblées Générales extraordinaires**

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le vingtième de ses membres fondateurs, actifs et associés ayant voix délibérative est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour être valablement adoptées, les décisions doivent recueillir la majorité qualifiée des trois quart des suffrages valablement exprimés (non prise en compte des abstentions, des votes blancs ou nuls) par les membres présents ou représentés de chacune des catégories.

## **TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 27 – Dissolution**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net subsistant est attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations, poursuivant des buts similaires et qui sont désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

### **Article 28 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et adopté par le Conseil d'Administration, précise et complète si besoin est, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Fait à Mulhouse,  
Le 23 septembre 2017.